



30 - 21

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 200 938 1199 4
Précédée d'un courriel " X X X X X@X X X X X_ "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 30 - 2022 / 2023

Nom dossier : PRM CDXX - X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 12 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 15/01/2023 ;

Vu le rapport du premier arbitre transmis par le Secrétaire Général le 15/01/2023 ;

Vu le complément de rapport de Monsieur X X X X X, premier arbitre, daté du 29/01/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, joueur mis en cause, daté du 31/01/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, Président - entraîneur du X X X X X, daté du 31/01/2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, marqueuse, daté du 31/01/2023 ;

Vu le rapport de Mademoiselle X X X X X, chronométreuse, daté du 02/02/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, entraîneur de l' X X X X X, daté du 02/02/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, marqueuse, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Mademoiselle X X X X X, chronométreuse, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a ni été renseigné ni signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X a expliqué le pourquoi de ce dysfonctionnement avec l'e-Marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball le 15 janvier 2023 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, marqueuse de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X, chronométreuse de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et a présenté ses excuses pour son absence à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de l' X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X capitaine du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X

CONSIDERANT, à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, que Monsieur X X X X X capitaine du X X X X X, aurait contesté beaucoup de décisions arbitrales et qu'il ne cessait de constamment demander des explications sur ces décisions ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X confirme les déclarations de son collègue ;

CONSIDERANT que contestant un non coup de sifflet, Monsieur X X X X X s'est vu infliger une faute technique par le deuxième arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X indique " **Durant l'intervention de mon collègue avec la table, ce joueur a continué de râler et d'insulter le corps arbitral « d'arbitres de merde ». Vu ces arguments, je lui ai affligé une seconde faute technique, ce qui le disqualifiait. Il a continué de râler.** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît ses nombreuses contestations, qu'il trouve normales au vu de sa fonction de capitaine, mais qu'il nie avoir traité les arbitres de merde ;

CONSIDERANT que le joueur indique que " **Forcément, agacé par ce coup de sifflet, tout à fait injuste à mon encontre, que je lui demande de me répondre par la parole au lieu d'utiliser ce sifflet comme une merde !!! Voilà exactement les mots que j'ai utilisé.** " ;

CONSIDERANT que les Officielles de Table de Marque, l'entraîneur B, tout comme l'entraîneur A confirment les nombreuses contestations de Monsieur X X X X X;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X ne savait pas que les avertissements faits aux entraîneurs valaient aussi pour les capitaines et ses équipiers ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

à **Monsieur X X X X X, licence X X X X X au X X X X X**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends fermes, auxquels s'ajouteront quatre (4) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 03 mars au 12 mars 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X , NOR00X X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger

Simon LOUISET

Michel - Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X
Président – Correspondant X X X X X
Comité Départemental de X X X X X
Ligue de Normandie